



| | |
|-------------------------|---|
| SECTION : | Actif |
| INDEX N° : | A700-175 |
| TITRE : | Transfert provisoire d'éléments d'actif à la vente et l'achat |
| APPROBATION : | Surintendant des services financiers |
| PUBLICATION : | août 1993 – Bulletin 4/1 de la CRRO |
| RÉVISIONS : | février 1994 [références mises à jour – juin 2010] |
| DATE DE PRISE D'EFFET : | Au moment de la publication [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par A700-176 – janvier 2014] |

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

En vertu des modalités d'une convention d'achat et de vente, les éléments d'actif et de passif imputables aux participants du régime de retraite touchés par la vente seront transférés au régime de retraite de l'acheteur. Un certain temps s'écoulera avant le dépôt du rapport d'évaluation et l'approbation du transfert par le surintendant.

À titre provisoire, le surintendant consentirait-il au transfert au régime de l'acheteur d'une partie du montant total estimé du transfert?

Non. Un tel « transfert provisoire » ne serait pas approuvé. La politique A700-200 (Transfert d'actif découlant d'une vente) ne prévoit pas la possibilité d'une telle approbation.